Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 030-213000201-20261102-D2026_64A-DE

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE AUBORD – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES-METROPOLE

STATUTS

- EXPOSE -

Vu la délibération du 6 octobre 2026 du comité syndical du S.M.T.T.E.U d'Aubord/ communauté d'agglomération de Nîmes Métropole décidant de transférer le siège social du syndicat sur la commune de Bernis, qui entraine une modification dans les présents statuts.
En conséquence, les articles 4 et 19 sont modifiés.

I – OBJET DU SYNDICAT – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 :
Il est constitué dans les conditions spécifiées ci-après, entre la commune d'AUBORD et la Communauté d'Agglomération NIMES METROPOLE un Syndicat Mixte à vocation unique selon les dispositions des articles L.5711-1 à L.5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce syndicat prend la dénomination de « Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Eaux Usées ».

ARTICLE 2 :
Le Syndicat a pour objet la réalisation et l'exploitation de tous ouvrages et installations communs nécessaires au transport et au traitement des eaux usées de deux collectivités adhérentes.

ARTICLE 3 :
Le Syndicat collectera et canalisera les eaux usées depuis l'extrémité des réseaux de chaque commune et assurera le traitement des effluents.
Les collectivités adhérentes assureront la collecte des eaux usées grâce à leurs réseaux existants ou à créer qui restera leur propriété et dont elles assureront l'exploitation, l'entretien et le renouvellement.

ARTICLE 4 :
Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Bernis, 17 boulevard Charles Mourier 30620 BERNIS. Il pourra être transféré dans toute autre commune membre par délibération du comité syndical.

ARTICLE 5 :
Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 030-213000201-20261102-D2026_64A-DE

II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 6 :

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les Collectivités ; dans les conditions prévues à l'article L.5211.7 du code général des collectivités territoriales.

Une indemnité de fonctionnement peut être attribuée au Président et au Vice-Président pour frais de représentation et de déplacement, conformément aux dispositions de l'article L.5211.12 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 :

Le Comité élit parmi les membres de son bureau :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-présidents
- Deux secrétaires

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article L.21231.9 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) par renvoi de l'article L.5211.1 du même code, le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

ARTICLE 9 :

Le Comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites dans les conditions prévues à l'article L.5211.10 du code général des collectivités territoriales.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité Syndical le bureau rend compte de ses travaux et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 10 :

Il peut être adjoint au Comité Syndical pour le service du « secrétariat » un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres, et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Ces agents sont nommés, et le cas échéant, suspendus ou révoqués par le Président qui fixe leur traitement.

ARTICLE 11 :

Néant

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 030-213000201-20261102-D2026_64A-DE

ARTICLE 12 :
Le Syndicat jouit de la personnalité civile.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, il est présenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives prévues à l'article 9.

III – OUVRAGES SYNDICAUX

ARTICLE 13 :
Les ouvrages communaux existants à la date de la constitution du Syndicat dans les communes membres et qui s'intègrent dans le dispositif technique prévu, seront remis gratuitement par les collectivités propriétaires, au « Syndicat Mixte » au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le Syndicat prendra entièrement en charge ces ouvrages, tant au point de vue fonctionnement qu'au point de vue entretien et l'exploitation. Il réalisera en outre, tous ouvrages d'équipements nécessaires à l'accomplissement de sa mission telle qu'elle est définie dans l'article 2 des présents statuts.

IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 :
Le Syndicat prendra en charge les annuités résiduelles des emprunts qui ont été réalisés pour permettre l'exécution des ouvrages qui lui seront remis dans les conditions prévues à l'article précédent.

ARTICLE 15 :
Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de sa mission et notamment :

- Etude des projets,
- Exécution des travaux,
- Entretien et exploitation des ouvrages intégrés ou réalisés,
- Emolument du personnel administratif et technique
- Emolument de receveur
- Service des emprunts

ARTICLE 16 :
Les recettes du Syndicat comprendront essentiellement :

- Le produit de la surtaxe d'assainissement créée à cet effet et assis sur la vente de l'eau et aux abonnées,
- Les subventions susceptibles d'être accordées aux Syndicats,
- Le produit des emprunts à réaliser,
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations de particuliers en échange de services rendus,

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 030-213000201-20261102-D2026_64A-DE

- Les participations éventuelles de constructeurs.

ARTICLE 17 :
La garantie des emprunts sera assurée par le Syndicat

ARTICLE 18 :
Le comité Syndical devra chaque année procéder au réajustement du prix m3 de la surtaxe d'assainissement de façon à ce que le produit reste toujours suffisant pour couvrir le montant des charges leur incombant.

ARTICLE 19 :
LE SMTTEU sera rattaché au Service de Gestion Comptable de Nîmes 15 boulevard Saintenac 30942 NIMES Cedex 09.

V – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 20 :
Les présents statuts seront annexés aux délibérations du Conseil Municipal décidant de la création et l'objet du Syndicat.